

**CHARTÉ
DU MEMBRE
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA BANQUE POSTALE**

Le conseil de surveillance (ci-après « le Conseil ») de La Banque Postale (ci-après « la Société ») a adopté, au cours de sa séance du 25 janvier 2006, puis modifié lors de sa séance du 23 février 2022, la présente charte de membre du conseil (ci-après la "Charte"), laquelle a pour objet de préciser les droits, obligations et principes applicables aux membres du conseil de surveillance de La Banque Postale.

ARTICLE 1 - ENTREE EN FONCTIONS

Lors de son entrée en fonctions, chaque membre du Conseil reçoit communication, par le biais de la plateforme sécurisée dédiée aux travaux du conseil, des textes légaux et réglementaires applicables à son statut au sein de La Banque Postale, du règlement intérieur du conseil de surveillance et des comités spécialisés créés en son sein, de la présente Charte, des politiques applicables aux membres du conseil ainsi que les textes relatifs aux droits et obligations des membres du Conseil tels que définis aux articles 7 à 12 du chapitre II, titre I^{er}, de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public .

Un parcours d'intégration est mis en œuvre par La Banque Postale, qui tient compte du profil et des besoins de chaque membre entrant en fonction ; il est conçu afin que chaque nouveau membre du conseil de surveillance comprenne les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes, de même que la structure, le modèle d'entreprise, le profil de risque et les dispositifs de gouvernance, ainsi que ses missions par rapport à ceux-ci.

Chaque membre du conseil de surveillance doit prendre connaissance du code de conduite et de la stratégie de la Société.

ARTICLE 2 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS ET DE L'INTERET SOCIAL

- 2.1 Chaque membre du Conseil doit à tout moment prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Notamment, il doit connaître et respecter les textes législatifs et réglementaires applicables au sein de La Banque Postale, les dispositions du règlement intérieur du conseil de surveillance et des comités spécialisés existants.
- 2.2 Chaque membre du Conseil agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il adhère aux principes énoncés par la Charte.
- 2.3 Chaque membre du Conseil peut, à tout moment, consulter pour avis le secrétariat du conseil de surveillance quant à la portée des textes régissant les droits et obligations liés à sa fonction.
- 2.4 Chaque membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation dans le cadre du processus défini par la politique d'intégration et de formation des membres du Conseil.

ARTICLE 3 - EXERCICE DES FONCTIONS - PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque membre du Conseil exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme, et s'engage à prendre les dispositions nécessaires lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure d'assumer pleinement son mandat.

Les membres du Conseil possèdent, tant individuellement que collectivement, l'expertise, l'expérience, les compétences, la compréhension et les qualités personnelles nécessaires, notamment sur le plan du professionnalisme et de l'intégrité, pour accomplir correctement leurs missions en rapport avec chacune des activités significatives de l'établissement en garantissant une gouvernance et une surveillance efficace. Ces éléments constitutifs de l'aptitude font l'objet d'évaluations régulières.

Chaque membre du Conseil s'engage à tenir informé dans les plus brefs délais le secrétaire du conseil de toute modification de sa situation personnelle (changement d'adresse, nomination, mandats sociaux, fonction exercée...). Il informe le président du Conseil de toute condamnation pénale ou civile, interdiction de gérer, sanction administrative ou disciplinaire ou mesure d'exclusion d'une organisation professionnelle, ainsi que de toute procédure susceptible d'entraîner de telles sanctions à son encontre, de tout licenciement pour faute professionnelle ou de toute révocation de mandat social dont il ferait l'objet. De même, le membre du Conseil informe le président du Conseil de toute condamnation pénale ou civile, sanction administrative ou disciplinaire ou mesure d'exclusion d'une organisation professionnelle ainsi que de toute mesure de redressement ou de liquidation judiciaire dont une entreprise dont il est dirigeant, actionnaire ou associé fait l'objet ou serait susceptible de faire l'objet.

ARTICLE 4 - IMPLICATION PERSONNELLE

- 4.1 Chaque membre du Conseil s'engage à respecter les règles en vigueur relatives aux limites de cumul des mandats, à consacrer à son mandat tout le temps et toute l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités, et notamment à l'étude des dossiers soumis au conseil et aux questions qui lui sont plus particulièrement confiées, ainsi qu'aux travaux du ou des comités dont il est membre. Il s'engage, sauf empêchement, à participer à toutes les réunions du conseil de surveillance avec assiduité et diligence.
- 4.2 Il appartient à chaque membre du Conseil de demander dans les délais appropriés les éléments qu'il estime utiles à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause.
- 4.3 Chaque membre du Conseil doit s'informer sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux, ses valeurs et son environnement réglementaire. Chaque membre du conseil doit s'attacher à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de son mandat.

ARTICLE 5 - DEVOIR D'EXPRESSION

- 5.1 Chaque membre du Conseil a le devoir d'exprimer les interrogations et les opinions résultant de l'exercice de son mandat.
- 5.2 Il suit et examine de manière critique et constructive la stratégie de la Société et les décisions du directoire.
- 5.3 Il contribue de manière constructive aux discussions et émet un vote éclairé au sujet des délibérations proposées.
- 5.4 Il participe aux discussions ouvertes lors des réunions du Conseil et de ses comités, au cours desquelles les différences d'opinion sont discutées de manière constructive.
- 5.5 En cas de désaccord, il veille à ce que ses positions ou propositions soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 6 - INDEPENDANCE

- 6.1 Chaque membre du Conseil s'engage, en toute circonstance, à maintenir son indépendance

d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui.

Cette capacité à rejeter les pressions potentielles s'exerce aussi au sein-même du Conseil, l'indépendance d'esprit s'analysant également au regard de la capacité à ne pas céder à la pensée de groupe.

Chaque membre du Conseil fait ainsi preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre en question, si nécessaire, les décisions du directoire et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises.

- 6.2 Chaque membre du Conseil s'engage à ne pas accepter, pendant la durée de son mandat ou en dehors de celui-ci, de La Banque Postale ou de sociétés ou entreprises liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

ARTICLE 7 - CONFLITS D'INTERET EVENTUELS

- 7.1 Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de commerce relatives au contrôle des conventions réglementées, chaque membre du Conseil informe le conseil de surveillance et son président, dès qu'il en prend connaissance, de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de La Banque Postale ou de ses éventuelles filiales.

Par « conflits d'intérêts » sont visés les situations dans lesquelles les intérêts de la Société, appréciés au regard des activités variées qu'elle conduit, et ceux d'un membre du conseil sont susceptibles d'être en concurrence, que ce soit directement ou indirectement ou celles dans lesquelles l'indépendance d'un membre du conseil est susceptible d'être remise en cause.

- 7.2 Dans de tels cas, le membre du conseil de surveillance devra :

- Si le conflit d'intérêts est temporaire, s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières en cause ;
- S'il s'avère que le conflit d'intérêts est permanent, prendre toute disposition visant à mettre fin audit conflit d'intérêt, y compris proposer au président du conseil de surveillance sa démission de son mandat de membre du Conseil.

- 7.3 De façon générale, chaque membre du Conseil s'engage à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de La Banque Postale ou de ses éventuelles filiales.

Il s'engage à éviter, dans la mesure du possible, de conduire des activités ou de conclure des transactions qui pourraient être source de conflits d'intérêts ou donneraient l'apparence d'un conflit d'intérêts pour les tiers. Si de telles transactions étaient toutefois conclues, elles devront l'être à des conditions de marché et notifiées immédiatement au secrétaire du conseil.

Il s'engage à prendre connaissance de la réglementation et de la politique de la Société en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et à les respecter.

- 7.4 Pour toute question d'ordre déontologique, chaque membre du Conseil peut consulter le déontologue de la Société. Il respecte le dispositif concernant les transactions applicable aux personnes hypersensibles.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

- 8.1 Chaque membre du Conseil s'engage personnellement à respecter la confidentialité absolue des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises par le Conseil,

dans les conditions fixées à l'article 11 de son règlement intérieur.

- 8.2 Chaque membre du Conseil s'interdit d'utiliser, de révéler ou de communiquer, pour son profit personnel ou pour le profit de quelque tiers que ce soit, toute information non publique dont il a connaissance du fait de sa qualité de membre du conseil, concernant La Banque Postale ou ses éventuelles filiales, leurs activités ou leurs projets.

ARTICLE 9 - EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- 9.1 Chaque membre du Conseil contribue, par sa participation active, à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil de surveillance et des comités spécialisés constitués en son sein et aux travaux desquels il participe.
- 9.2 Chaque membre formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance, notamment à l'occasion de toute réunion du conseil de surveillance statuant sur son fonctionnement. Il en va de même des comités spécialisés aux travaux desquels il participe.
- 9.3 Chaque membre s'attache, avec les autres membres du Conseil de surveillance, à ce que les organes de contrôle accomplissent leur mission avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à être informé de la mise en place, dans l'entreprise, des procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.
- 9.4 Chaque membre veille à ce que les positions adoptées par le conseil de surveillance fassent l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.
- 9.5 Dans le cas où un membre du Conseil de surveillance, de son propre fait ou pour toute autre raison, cesserait d'être en position d'exercer son mandat en conformité avec la Charte, il doit en informer le président et le Conseil, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, remettre son mandat à la disposition du conseil.
- 9.6 S'il est constaté, à l'issue d'une évaluation, des carences dans l'aptitude individuelle de certains membres du conseil, ou collective de l'ensemble des membres, la Société prend toute mesure appropriée (adoption de mesures visant à atténuer les conflits d'intérêts, actions de formation individuelle ou collective, etc.).

ARTICLE 10 - ADHESION A LA CHARTE

Tout membre du conseil de surveillance devra adhérer à la présente charte lors de son entrée en fonction et s'engager à en respecter les termes tout au long de son mandat, dans le cadre notamment des articles 11 et 12 du règlement intérieur du Conseil.